

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À INTERDIRE LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 996)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Naegelen, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy,
M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Panifous, M. Taupiac
et Mme Youssouffa

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les mots :

« dans le cadre d'une livraison à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre le principe de l'exception alimentaire, prévu à cet article, aux seuls acteurs de la livraison à domicile.

L'interdiction de prospection commerciale téléphonique pour les acteurs de la livraison à domicile risque de faire disparaître une activité essentielle pour les territoires ruraux consistant à proposer de livrer des produits alimentaires, principalement surgelés, dans l'ensemble du territoire.

L'exaspération partagée par de nombreux français contre le démarchage téléphonique ne vise pas la livraison alimentaire à domicile qu'il convient de préserver. La vente par téléphone permet de proposer une gamme de produits, notamment de surgelés et d'épicerie, particulièrement large aux habitants des zones rurales.

Alors qu'une large partie de la population souffre encore de la fracture numérique, les entreprises opérant dans ce secteur doivent nécessairement faire appel à la prospection téléphonique pour renouveler leur clientèle. Un autre modèle est impossible à mettre en place à court terme. C'est pourquoi, il convient d'appliquer "l'exception alimentaire" aux acteurs de la livraison à domicile, afin de les préserver de l'interdiction absolue du démarchage téléphonique.